

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-06  
du 9 avril 2021**

**Société ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.515-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 18 juillet 2018 par arrêté interdépartemental n°38-2018-07-18-008 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-005 (Rhône) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié ;

Vu l'étude de dangers de l'unité H2SO4 de l'établissement ADISSEO remise le 30 novembre 2016 et complétée le 21 août 2020 (réf : VC/10-077) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère référencé 2021-Is089RT, en date du 12 mars 2021 ;

Vu le courrier du 17 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 2 avril 2021 ;

Vu le courriel de réponse du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de maîtrises des risques pour ne pas exposer à des effets létaux des riverains qui ne l'étaient pas auparavant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de maîtrises des risques pour rendre le site ADISSEO compatible avec son environnement, selon la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 :

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

### Article 2 :

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 9 mois, des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires accompagnées d'un échéancier de travaux, qui s'opposent aux scénarios accidentels suivants :

- DM6 : perte de confinement de la ligne reliant la caisse catalytique K42010 à la colonne D 50100 – dispersion toxique de SO<sub>3</sub> ;
- 913.11,29 : dispersion toxique d'un brouillard de SO<sub>3</sub> au laveur de fumées.

Ces MMR permettront de rendre ces scénarios compatibles avec l'environnement du site au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

### Article 3 :

Les MMR mentionnées à l'article 2 sont mises en œuvre au plus tard le 18 juillet 2023.

### Article 4 :

Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, sous forme de notice, interviendra au plus tard 5 ans après le dépôt du dernier complément notable à l'étude de danger du site, soit au plus tard le 21 août 2025. Cette notice sera accompagnée d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de danger conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017.

### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 7 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Saint-Clair-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France.

Pour le Préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Philippe PORTAL